



CONTRAT DE FORMATION PROFESSIONNELLE

Est conclu le contrat suivant en application du livre VI du Code du Travail portant sur l'organisation de la formation professionnelle dans le cadre des articles L6313-1 et suivants de ce livre.

Entre les soussignés :

1) Vieilles Racines et Jeunes Pousses, Association de la loi de 1901 en tant qu'organisme de formation, représentée par : Maïty Romnicanu en qualité de présidente de l'association.

Adresse : Ferme-École de Mercin C/o Thierry Thévenin, 11, Mercin, 23420 Mérinchal, France

mail : vieillesracines@gmail.com

Association déclarée le 05/11/2015 sous le N°W231001166

Date de parution au JO: 05/12/2015

N° de SIRET: 817 622 950 000 10

DA enregistrée sous le n° 75230027923 auprès de la Préfète de la Région Nouvelle Aquitaine. Cet enregistrement ne vaut pas agrément de l'Etat.

2) NOM et prénom du stagiaire :

Adresse :

Date de naissance :

Article 1 : objet

En exécution du présent contrat, l'association Vieilles racines et jeunes pousses s'engage à organiser **l'action de formation** suivante :

Stage de

Article 2 : Nature et caractéristiques de l'action de formation

Nature de la formation : développement des compétences

Objectifs de la formation : Les objectifs et contenus de la formation sont précisés dans un document annexé à la présente convention ainsi que les moyens pédagogiques et techniques.

Association Loi 1901 « Vieilles Racines et Jeunes Pousses » Ferme-Ecole de Mercin 23420 Mérinchal

Vieillesracines@gmail.com / www.vieilles-racines-et-jeunes-pousses.fr

SIRET : 817 662 950 000 10 NAF : 9499 Z

DA enregistrée sous n° 75230027923 auprès de la Préfète de la Région Nouvelle-Aquitaine

Durée : h sur jours à raison de 7h par jour

Les horaires de présence effective du stagiaire sont les suivants : 9h à 12h30 et 13h30 à 17h

Période de réalisation : du au 2021

Lieu : l'action de formation aura lieu à (rayer les mentions inutiles)

- La Ferme-école au 11, Mercin, 23420 Mérinchal
- Au jardin du Centaure à Ampouillage St Yrieix le Déjalat (19300) et à la Ferme Melilotus à Chanteix,(19300)
- À Saint-Étienne-les-Orgues dans les Alpes de Haute Provence

Effectifs minimum et maximum de la formation : 6-14 stagiaires

Mode d'exécution de l'action : en présentiel uniquement

Le stagiaire reste propriétaire, pour son usage strictement personnel, des documents et accessoires donnés, le cas échéant. Il ne peut ni partager ces documents par quelque moyen que ce soit, ni en faire commerce, ni les utiliser sans mention d'origine conformément au droit d'auteur.

Article 3 : Niveau de connaissances préalables requis pour l'entrée en formation

Le stagiaire assure posséder, s'il y a lieu, les prérequis définis dans la description du stage tel qu'annoncée sur le site de l'Association qui sont les suivants :

Aucun prérequis n'est nécessaire

Article 4 : Modalités d'évaluation-contrôle des connaissances

Un test sera mis en place, sous forme de QCM en début, en sous forme de Quizz en fin de formation afin de permettre le suivi dans l'acquisition des connaissances.

Une feuille d'émargement sera signée par le stagiaire toutes les demi-journées pour suivre l'exécution de l'action.

A l'issue du stage le stagiaire remplit un questionnaire de satisfaction et ajoute ses remarques et suggestion sur le cahier ad hoc s'il le souhaite.

Article 5 : Formateurs et méthodes

Les formateurs : *(Nom, prénom, diplômes, titres, qualités, expérience professionnelle...)*

Les conditions générales dans lesquelles la formation est dispensée, notamment les moyens pédagogiques et techniques :

Article 6 : Modalités de sanction :

Ce stage est non diplômant. Une attestation de formation sera remise en fin de stage.

Article 7 : Délai de rétractation

Association Loi 1901 « Vieilles Racines et Jeunes Pousses » Ferme-Ecole de Mercin 23420 Mérinchal

Vieillesracines@gmail.com / www.vieilles-racines-et-jeunes-pousses.fr

SIRET : 817 662 950 000 10 NAF : 9499 Z

DA enregistrée sous n° 75230027923 auprès de la Préfète de la Région Nouvelle-Aquitaine

Dans un délai de quatorze jours à compter de la signature de son contrat, le stagiaire peut se rétracter par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à Vieilles racines et jeunes pousses à Mercin. Aucune somme relative au tarif de formation ne sera exigée du stagiaire avant l'expiration de ce délai de rétractation prévu par l'article L.6353-5 du code du travail.

Article 8

La formation est placée sous la responsabilité pédagogique de Thierry Thévenin. La responsable du suivi de stage dans l'Association est Christelle Duchaussois, secrétaire.

Article 9

Le stagiaire n'est pas rémunéré. Il prend en charge, sous sa propre responsabilité, son hébergement et sa restauration.

Article 10 : Disposition financières

Le prix de l'action de formation est fixé à ?? Euros.

L'Association n'est pas soumise à la TVA.

En fonction des modalités de prise en charge définies avec l'organisme financeur, le stagiaire s'engage à verser (rayer les mentions inutiles):

- Rien, la prise en charge portant sur la totalité du montant inscrit au devis.
- La totalité du prix susmentionné en cas de remboursement ultérieur à l'intéressé par l'organisme financeur.
- La partie du prix correspondant à la part personnelle en cas de prise en charge partielle par l'organisme financeur, à hauteur de€ HT,

Les modalités de paiement incombant au stagiaire sont les suivantes :

Après un délai de rétractation mentionné à l'article 7 du présent contrat, le stagiaire effectue un premier versement d'un montant de 30% du prix dû, le cas échéant, par le stagiaire, soit €. Cette avance ne sera pas demandée si les 30% du prix dû par le stagiaire est inférieur à 50€. Le paiement du solde à la charge du stagiaire est dû à la fin de la formation en cas de formations courtes de cinq jours ou moins, et par moitié échue pour les formations de plus de cinq jours.

Article 11 : annulation du stage

L'Association se réserve le droit d'annuler le stage jusqu'à quinze jours avant son début. Dans ce cas, le présent contrat est nul de plein droit et l'avance sera, le cas échéant, intégralement remboursée.

Le stagiaire peut librement annuler sa participation au stage jusqu'à quinze jours avant son début. Dans ce cas, le présent contrat est nul de plein droit et l'avance sera, le cas échéant, intégralement remboursée.

Si l'annulation du stagiaire a lieu moins de 15 jours avant le début du stage, l'avance sera acquise à l'Association, sauf cas de force majeure à prouver. Réciproquement, si l'association annule le stage moins de 15 jours avant son début sans motif de force

Association Loi 1901 « Vieilles Racines et Jeunes Pousses » Ferme-Ecole de Mercin 23420 Mérinchal

Vieillesracines@gmail.com / www.vieilles-racines-et-jeunes-pousses.fr

SIRET : 817 662 950 000 10 NAF : 9499 Z

DA enregistrée sous n° 75230027923 auprès de la Préfète de la Région Nouvelle-Aquitaine

majeure, elle versera au stagiaire un dédommagement égale à l'avance en plus du remboursement intégral de cette avance.
Si aucune avance n'a été versée, aucun dédommagement n'est du de part ou d'autre.

Article 12 : interruption du stage

Si le stagiaire ou l'Association est empêché de poursuivre la prestation en raison d'un cas de force majeure dûment reconnu, il en informe l'autre partie avec accusé de réception en mentionnant le motif de l'abandon et en joignant les pièces justificatives nécessaires. Le présent contrat est alors résilié. Dans ce cas, seules les prestations effectivement dispensées sont dues au prorata temporis.

En cas d'abandon pour un autre motif, le stagiaire à l'origine de l'abandon reste redevable de la totalité des sommes dues, ou l'Association à l'origine de l'abandon remboursera au stagiaire la totalité du prix de son inscription.

Article 12

En cas d'accident survenant au stagiaire, soit au cours de ses heures de formation, soit au cours de son trajet entre son domicile et le lieu de la formation, il s'engage à en informer le secrétariat dans les plus brefs délais afin que celle-ci puisse faire des déclarations légales auprès des organismes assurant la couverture accident du travail et maladies professionnelles.

Article 13 : Cas de différend

Si une constatation ou un différend n'ont pu être réglés à l'amiable, le tribunal de Guéret sera seul compétent pour régler le litige.

Article 14

Le stagiaire reconnaît avoir pris connaissance du règlement intérieur de l'association et s'engage à le respecter.

SIGNATURES

Fait à : _____ le _____

Le stagiaire
signataire

Pour l'Association, nom et qualité du

Le stagiaire autorise l'Association à utiliser son image pour ses propres besoins de communication, sans possibilité de cession à des tiers		
OUI	NON	(rayer la mention inutile)

Association Loi 1901 « Vieilles Racines et Jeunes Pousses » Ferme-Ecole de Mercin 23420 Mérinchal

Vieillesracines@gmail.com / www.vieilles-racines-et-jeunes-pousses.fr

SIRET : 817 662 950 000 10 NAF : 9499 Z

DA enregistrée sous n° 75230027923 auprès de la Préfète de la Région Nouvelle-Aquitaine